

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 pris en application du décret n° 2003-745 du 31 juillet 2003 modifié portant attribution d'une indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense**

NOR : ARMH2011762A

La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2003-745 du 31 juillet 2003 modifié portant attribution d'une indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié pris en application des dispositions du décret n° 2003-745 du 31 juillet 2003 modifié portant attribution d'une indemnité de fonction aux enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les écoles, les établissements d'enseignement et les établissements de formation relevant du ministère de la défense ou placés sous sa tutelle dans lesquels les personnels détachés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de l'indemnité de fonction conformément au classement des établissements prévu à l'article 2 du décret du 31 juillet 2003 susvisé et fixé ainsi qu'il suit :

« I. – Etablissements classés en 1<sup>re</sup> catégorie.

« a) Ecoles militaires d'enseignement supérieur prévues par le décret n° 65-327 du 24 avril 1965 :

« Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;

« Ecole de l'air de Salon-de-Provence ;

« Ecole navale de Lanvéoc-Poulmic.

« b) Autres écoles militaires d'enseignement supérieur, écoles et établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la défense :

« Ecole de santé des armées ;

« Ecole des applications militaires de l'énergie atomique de Cherbourg ;

« Ecole des commissaires des armées de Salon-de-Provence ;

« Ecole des transmissions de Rennes ;

« Ecole nationale supérieure de techniques avancées Paris ;

« Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ;

« Ecole nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire ;

« Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.

« II. – Etablissements classés en 2<sup>e</sup> catégorie.

« Les lycées militaires d'enseignement secondaire, les écoles militaires d'application, les écoles et groupe d'écoles militaires et les centres de formation relevant de l'état-major des armées, de l'état-major de la marine, de l'état-major de l'armée de l'air, de l'état-major de l'armée de terre, de la direction centrale du service de santé des armées, de la direction générale de l'armement ne figurant pas dans la liste ci-dessus ainsi que le centre de formation interarmées au renseignement et le centre militaire de formation professionnelle sont classés en 2<sup>e</sup> catégorie. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2020.

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT